COUR D'APPEL DE BORDEAUX

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BORDEAUX

Cabinet du Juge des libertés et de la détention

Extrait des minutes du Tribunal Judiciaire de Bordeaux

N° RG 24/02127 - N° Portalis DBX6-W-B7I-ZLFT
N° Minute : **24/01889**

ORDONNANCE DU 16 Juillet 2024

A l'audience publique du 16 Juillet 2024, devant Nous, Marie PESSIS, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Bordeaux, Juge des libertés et de la détention assistée de Pollyana MUHEL, Greffier Greffier,
siégeant au Centre Hospitalier Spécialisé Psychiatrique de CADILLAC, dans une salle spécialement aménagée sur l'emprise de l'établissement et répondant aux exigences de l'article L 3211-12-2 du code de la santé publique,

DANS L'INSTANCE ENTRE :

REQUÉRANT :

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC
régulièrement avisé, non comparant,

DÉFENDEUR :

Mme [redacted]
née le [redacted]
actuellement hospitalisée au Centre Hospitalier Spécialisé de CADILLAC,
régulièrement convoquée,
non comparante représentée par Me Aurélie BALESTRO, avocat au barreau de BORDEAUX, avocat commis d'office,

MINISTÈRE PUBLIC :

Madame le Vice-Procureur de la République régulièrement avisée, non comparante,

Vu le code de santé publique, et notamment ses articles L. 3211-1, L. 3211-2-1, L. 3211-2-2, L. 3211-12-1, L. 3211-12-2, L. 3212-1 à L. 3212-12, R. 3211-7 à R. 3211-18, R. 3211-24 à R. 3211-26, R. 3212-1 et R. 3212-2 ;

Vu l'admission de Madam[redacted] en hospitalisation complète selon la procédure de péril imminent, prononcée le 06/07/2024 par décision du directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Cadillac en application des dispositions de l'article L.3212-1-II 2° du Code de la Santé Publique,

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Cadillac du 09/07/2024 maintenant l'intéressée en hospitalisation complète à l'issue de la période d'observation de 3 jours instituée par les dispositions de l'article L.3211-2-2 du Code de la Santé Publique,

Vu la requête du Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Cadillac reçue au greffe le 10/07/2024 et les pièces jointes,

Vu l'avis du Ministère public

Vu le procès-verbal de l'audience du 16/07/2024

Vu la non comparution de Madame [redacted], cette dernière étant au moment de l'audience en sortie de courte durée pour le motif suivant : « achat de cigarettes, ville de Cadillac ».

Vu les observations de son avocat qui sollicite la mainlevée de l'hospitalisation complète de Madame [redacted] au motif de la violation du principe du contradictoire et de l'absence de présentation de la patiente à l'audience, aucun motif médical n'ayant été avancé par l'hôpital afin de justifier sa non comparution.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la régularité de la procédure

Il résulte de l'article L.3211-12-2 du Code de la santé publique qu'« à l'audience, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est entendue, assistée ou représentée par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office. Si, au vu d'un avis médical motivé, des motifs médicaux font obstacle, dans son intérêt, à son audition, la personne est représentée par un avocat dans les conditions prévues au présent alinéa ».

Il découle de ces dispositions, et en application du principe du contradictoire, que seul un avis médical d'un psychiatre précisant les motifs médicaux qui font obstacle, dans l'intérêt du patient, à son audition et sa présence à l'audience, permet au juge de statuer hors la présence du patient.

En l'espèce, alors qu'elle était convoquée à l'audience du 16 juillet 2024, le psychiatre a autorisé Madam[redacted] a bénéficier d'une sortie de courte durée (1 heure le matin et 1 heure l'après midi quotidiennement) pour le motif suivant : « achat de cigarettes, ville de Cadillac ». Alors qu'elle était censée partir une heure, elle n'était toujours pas rentrée à l'hôpital au moment de l'audience, lors de son passage en fin de matinée. Force est de constater que l'achat de cigarettes ne constitue manifestement pas un « motif médical faisant obstacle, dans l'intérêt de la patiente, à son audition » par le juge.

En conséquence, c'est à bon droit que le conseil de Mme [redacted], qui n'a pu s'entretenir avec la patiente, a soulevé l'irrégularité de la procédure pour violation du principe du contradictoire. Le grief est caractérisé en ce que la patiente n'a pas eu accès au juge, de sorte qu'il sera ordonné la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Mme [redacted].

Il n'est cependant pas douteux que l'intéressée souffre de troubles du comportement constatés par les certificats médicaux figurant en procédure ; que de façon à permettre tant la poursuite de l'évaluation que la poursuite des soins, il convient de dire que la mesure de mainlevée prendra effet, en application des dispositions de l'article L3211-12-1 III du Code de la Santé Publique, dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi ; que dès l'établissement de ce programme de soins ou à l'issue du délai 24 heures, la mesure d'hospitalisation complète prendra fin ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe le 16 Juillet 2024, par décision contradictoire rendue en premier ressort après débats en audience publique du 16 Juillet 2024,

Accorde l'aide juridictionnelle provisoire à **Mme** [redacted]

Constate que la procédure est irrégulière,

Ordonne la mainlevée de l'hospitalisation complète de **Mme** [redacted]

Dit que cette décision ne prendra toutefois effet qu'à l'issue de l'établissement d'un programme de soins par le psychiatre traitant de l'intéressée, si ce dernier l'estime nécessaire, et **au plus tard dans un délai maximal de vingt quatre heures à compter de la notification de la présente décision à l'intéressée,**

Dit que la présente décision sera notifiée à
Mme [redacted]
Me Aurélie BALESTRO
Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Psychiatrique de CADILLAC.
Ministère public

Dit que les dépens comprenant les frais d'expertise seront supportés par le Trésor Public, en application des dispositions de l'article R 93-2° du Code de Procédure Pénale.

LE GREFFIER, **LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION,**

COPIE
CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
LE GREFFIER

Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de 10 jours à compter de la présente notification par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de BORDEAUX - Place de la République - 33 000 BORDEAUX. Cette déclaration peut notamment être envoyée par courriel à cette adresse : ho.ca-bordeaux@justice.fr
Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

Reçu notification de la présente le
Le patient
signature :

Reçu notification de la présente ordonnance le
le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé DE CADILLAC,

signature